

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant
le règlement grand-ducal du 20 février 1981
déterminant les conditions d'admission, de
nomination et de promotion du personnel des
cadres de l'Administration de l'Environnement

Par dépêche du 25 août 1992, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Ce projet a pour but de compléter le règlement grand-ducal du 20 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration de l'Environnement, en y inscrivant les dispositions concernant les examens de carrière de l'ingénieur-technicien, fonction créée par la loi du 27 août 1986 en remplacement de celle du technicien diplômé encore prévu dans la loi de 1980 organisant l'Administration de l'Environnement.

Alors que, pour une très large part, les conditions d'admission, de nomination et de promotion sont fixées par des lois (statut général; harmonisation des conditions et modalités d'avancement), le projet sous examen prévoit concrètement d'ajouter à l'article 5 du règlement précité trois dispositions concernant respectivement:

- la possibilité de réduction du stage;
- le programme de l'examen d'admission définitive, et
- le programme de l'examen de promotion.

1. Quant au stage, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que sa durée est fixée par l'article 2 de la loi fixant le statut général et elle souligne qu'il s'agit d'une période probatoire et de préparation professionnelle sui generis qui n'est pas comparable avec l'engagement à l'essai pratiqué dans le secteur privé. La réduction de sa durée ne peut donc être prévue que par une loi,

et encore que pour des motifs autres que le simple exercice de la profession dans une entreprise privée, cet acquis étant honoré par la "bonification de l'ancienneté de service" lors de la fixation du traitement de début. Or, l'article 9 de la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une (sic) administration de l'environnement ne prévoit pas la possibilité de réduire la durée du stage, mais uniquement de fixer les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion pour autant qu'elles sont particulières à l'Administration de l'Environnement, le tout "sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat". Le règlement ne pouvant aller au-delà de la disposition habilitante, la proposition relative à la réduction éventuelle de la durée du stage est illégale, et elle doit être supprimée du projet.

2. En ce qui concerne les programmes des examens, l'exposé des motifs joint au projet sous avis précise qu'il "reprend les mêmes matières que celles prévues jusqu'à présent pour la carrière du technicien diplômé, à l'exception des matières qui sont enseignées et examinées auprès de l'Institut de Formation Administrative". Cette démarche n'appelle pas de critique quant au fond, alors que la loi de 1986 a essentiellement changé la dénomination de la fonction pour la faire concorder avec le titre figurant dans le diplôme des ingénieurs-techniciens, sans pour autant modifier les études y préparant.

Quant à la forme, la Chambre demande de corriger une "contradictio in adiecto" par trop voyante. En effet, des connaissances superficielles (= "notions") ne sauraient être en même temps "approfondies". Il y a donc lieu de remplacer le terme "notions" par "questions".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 2 octobre 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

